

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 février 2014**  
~~~~~

**REVERSEMENT DE FISCALITÉ - TAXE D'AMÉNAGEMENT
PARC D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE
LES TREILLES - ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 février 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Franck DELPLACE, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, Madame Monique GIBERT, Monsieur Christian DOUCE, M. Sébastien LAINE, M. Jean Pierre VANLUGGENE, Madame Danielle MORALES, Mme Catherine JOSIEN -Mme Nicole MORERE suppléant de M. Jérôme CASSEVILLE, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Madame Claire DE CHASSEY suppléant de M. David CABLAT

Procurations :

M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU

Excusés :

Mme Maguelonne SUQUET, M. Eric CORBEAU

Absents :

M. Georges PIERRUGUES, M. Christian LASSALVY, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2122-21 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 13 septembre 2004 et du 24 janvier 2005 ayant conduit à la création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Garrigues », plus tard renommée « Les Treilles », sur la commune d'Aniane ;

Vu les recours contentieux administratifs engagés par la SA Salles Frères et autres à l'encontre de ladite zone ;

Vu le caractère définitif de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 30 mai 2013 ayant annulé la Zone d'Aménagement Concerté susvisée ;

Vu la disparition rétroactive de la Zone d'Aménagement Concerté engendrée par son annulation contentieuse ;

Vu le rétablissement de l'application du droit commun sur le périmètre de l'ancienne Zone d'Aménagement Concerté et notamment la fiscalité d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 21 septembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331 -I ;

Vu les principes généraux du droit administratif ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

Vu que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a réalisé et financé l'ensemble des équipements publics sur le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté et ne peut plus signer avec les pétitionnaires d'autorisations d'urbanismes quelque convention de participation au financement des équipements publics sur le périmètre susvisé,

Considérant que la commune d'Aniane bénéficie desdits équipements publics et va désormais percevoir la taxe d'aménagement sur le périmètre de l'ancienne zone,

Considérant que par voie de conséquence, le non reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes peut constituer un enrichissement sans cause au profit de la commune,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'accepter le reversement de 100% de la taxe d'aménagement perçue par la commune d'Aniane sur le périmètre de l'ancienne Zone d'Aménagement Concerté « Les Treilles » à Aniane dans les conditions définies par la convention ci-annexée;
- de valider les termes de la convention ci-annexée;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 942 le 11/02/2014
Publication le 11/02/2014
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 11/02/2014
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140210-lmc165713-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Commune d'Aniane

Et

**Communauté de Communes Vallée
de l'Hérault**

**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE
PERIMETRE du PARC D'ACTIVITES
ECONOMIQUES « LES TREILLES »**

ANIANE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 ^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION.....	4
1.1 Objet principal	4
1.2 Zone concernée par l'application de la présente convention	4
ARTICLE 2 - MODALITES DE REVERSEMENT	4
2.1 Annuité et recensement	4
2.2 Modalités de calcul et taux de référence	4
2.4 Paiement.....	5
2.5 Inscriptions budgétaires	5
ARTICLE 3 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION	5
ARTICLE 4 – LITIGES	5
ARTICLE 5 – ANNEXES.....	5
ANNEXE 1.....	6
ANNEXE 2.....	7

Entre, d'une part :

La Commune d'Aniane, représentée par son Maire,..... agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du..., ci-après dénommée « la Commune ».

Et d'autre part :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président,....., agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du ..., ci-après dénommée « la Communauté »

PREAMBULE

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est prononcé les 13 septembre 2004 et 24 janvier 2005, au terme d'une opération complexe, sur la création d'une Zone d'Aménagement Concerté dénommée « Les garrigues », plus tard renommée « Les Treilles » sur la commune d'Aniane.

Au mois d'avril 2008, la SA Salles Frères, entreprise de fabrication et de conditionnement de condiments, la SCI l'Olivette de Saint Benoit et la SCI l'Olivette de la Colombe propriétaires de parcelles sur la zone, ont engagé solidairement différents recours devant le tribunal administratif de Montpellier aux fins d'annulation de différentes délibérations relatives à la Zone d'Aménagement Concerté sus identifiée.

Le tribunal administratif, après avoir joint les différentes requêtes, en a prononcé le rejet par jugement du 30 décembre 2010.

Les Ets Salles ont fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Marseille qui a finalement annulé la ZAC « Les Treilles » par arrêt du 30 mai 2013 au motif que la délibération du 13 septembre 2004 portant sur la création de la ZAC a été prise par un établissement qui n'était pas légalement constituée¹.

L'arrêt de la cour d'appel, devenu définitif, entraîne donc la disparition rétroactive de la Zone d'Aménagement Concerté. Le droit commun est ainsi rétabli sur le périmètre de l'ancienne ZAC notamment en ce qui concerne la fiscalité de l'aménagement.

Ainsi, la délibération du conseil municipal de la commune d'Aniane en date du 21 septembre 2011 instituant sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5% a vocation à s'appliquer au périmètre de l'ancienne ZAC. Et, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, qui a pourtant réalisé et financé l'ensemble des équipements publics sur le périmètre de l'ancienne zone d'aménagement concerté, n'a plus de fondement légal pour signer avec les pétitionnaires d'autorisations d'urbanismes les conventions de participation au financement des équipements publics.

La commune d'Aniane, qui bénéficie desdits équipements publics, va percevoir la taxe d'aménagement sur le périmètre de l'ancienne zone. Afin de ne pas constituer un enrichissement sans cause au profit de la commune, il convient donc que cette dernière reverse à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault la partie de la taxe d'aménagement frappant le périmètre de l'ancienne ZAC.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L331 -I ;

Vu les principes généraux du droit administratif ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

¹ Selon le juge d'appel, les délibérations du 13 septembre 2004 et du 24 janvier 2005 forment entre elles une « opération complexe » ; Or, la délibération du 13 septembre 2004 a été prise par une communauté de communes qui n'était pas légalement constituée (cf. jugement du tribunal administratif de Montpellier du 30 novembre 2004 annulant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 portant création de la communauté de communes). L'illégalité de la délibération du 13 septembre 2004 entraîne de fait l'illégalité de la délibération du 24 janvier 2005 et de la décision du 1 février 2008.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Objet principal

La commune, membre de la Communauté, encaisse des recettes fiscales liées directement à l'aménagement d'une zone d'activités économiques d'intérêt communautaire sur son territoire, anciennement placée sous le statut juridique de ZAC avant qu'elle ne soit annulée.

La commune perçoit ainsi le produit la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

En vertu, d'une part, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L331-I qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la Commune doit ainsi reverser à la Communauté le produit de la part communale de la TA sur le périmètre de l'ancienne ZAC ci-dessous identifié selon les modalités définies dans la présente convention.

1.2 Zone concernée par l'application de la présente convention

Il s'agit:

Du parc d'activités d'activités économiques d'intérêt communautaire « les Treilles » dont le périmètre et le détail parcellaire apparaissent en annexe à la présente convention. L'ensemble des parcelles inscrites en zone IV NA du POS communal sont concernées.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REVERSEMENT

2.1 Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de Communauté sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur la zone concernée par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire un état des autorisations d'urbanisme accordées est élaboré depuis le 30 mai 2013 (date d'annulation de la ZAC) et fait état des sommes à recouvrer. Il sera établi sur la base des informations transmises par les services fiscaux et des services instructeurs des autorisations d'urbanisme. Il sera révisé trimestriellement pour tenir compte des éventuels changements survenus sur les autorisations d'urbanisme et les nouvelles autorisations accordées.

2.2 Modalités de calcul et taux de référence

Le montant du reversement au profit de la Communauté au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues par la commune.

Le taux de référence est égal au plus élevés des taux suivants :

- Taux de la taxe d'aménagement voté par la Commune en 2011
- Taux de la taxe d'aménagement voté par la Commune l'année N

2.4 Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement au 31 décembre de l'exercice concerné.

2.5 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA seront imputés en section de fonctionnement, au chapitre 014 dépenses pour la commune et au chapitre 73 pour la Communauté de communes.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend fin lorsqu'est accordée la dernière autorisation d'urbanisme initiale sur l'une des parcelles identifiées à l'article 1.2. et que l'intégralité de la TA a été liquidée.

ARTICLE 4 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Montpellier territorialement compétent.

ARTICLE 5 – ANNEXES

- Annexe 1 : Parc d'activités économiques les Treilles ;
- Annexe 2 : Détail des parcelles du parc d'activités.

Fait à leen deux exemplaires originaux

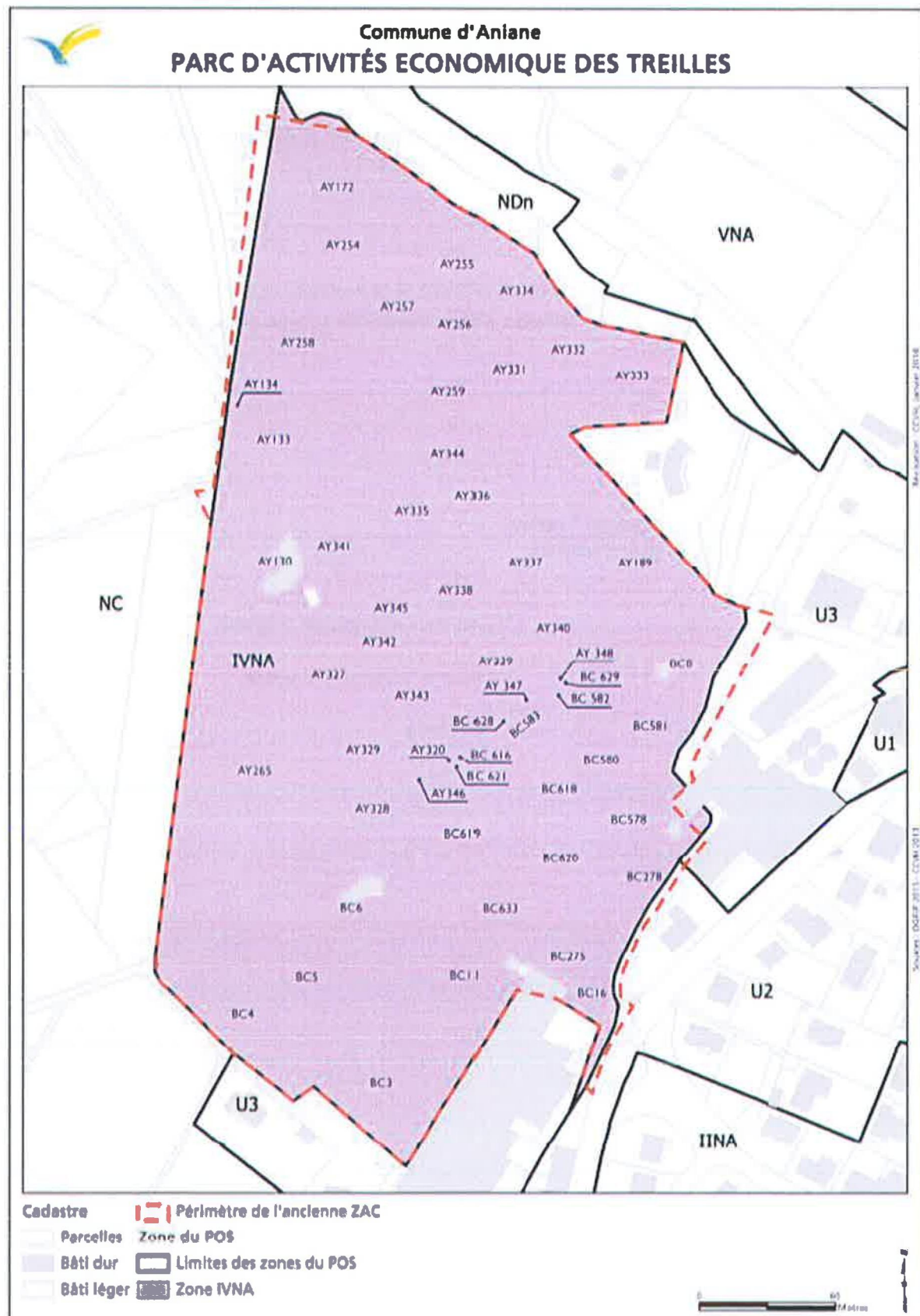
Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Le Président,

Pour la Commune d'Aniane

Le Maire,

ANNEXE I



ANNEXE 2

N° de parcelle	Surface Totale	Surface incluse dans le PAE
AY342	00669	00669
AY328	00215	00215
AY334	02525	02529
AY331	00433	00433
AY333	01546	01572
AY332	00702	00703
AY329	01336	01337
AY327	01088	01088
AY344	04114	04118
AY340	00856	00856
AY339	00921	00922
AY346	00003	00003
AY345	00045	00045
AY343	01013	01013
AY341	01222	01223
AY335	01176	01176
AY338	01011	01011
AY337	01282	01283
AY336	00761	00761
AY254	01113	01016
AY265	08111	08182
AY320	00038	00038
AY189	02820	02842
AY258	05053	04914
AY259	00467	00479
AY255	00267	00259
AY256	00647	00650
AY257	01063	01060
AY130	02755	02768
BC580	00830	00830
BC618	00545	00549
BC581	01314	01315
BC621	00014	00013
BC275	00600	00603
BC620	02843	02795
BC619	01210	01254
BC578	00952	00952
BC582	00020	00020
BC583	00230	00230

BC633	01670	01732
BC6	02920	02918
BC3	02090	02099
BC8	01100	01096
BC4	02440	02427
BC16	00700	00672
BC11	02060	02061
BC 616	00028	00028
BC5	02380	02389
BC 629	00023	00023
AY 348	00027	00027
AY 347	00049	00049
BC 628	00060	00060
AY134	02670	00126
AY133	03210	01010
AY172	08610	03719
BC278	03060	00006
BC278	03060	01385